

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement no 390-2024 modifiant le  
Règlement numéro 367-2022 sur la  
régie interne des séances du conseil  
de la Municipalité de Sainte-Christine**

**Préambule**

**Attendu que** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, 4 octobre 2022 le Règlement no 367-2022 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine;

**Attendu qu'** il y a lieu de procéder à la modification dudit règlement;

**Attendu que** l'avis de motion a été dûment donné par M. Gilbert Grenier, lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Conséquemment,**

Il est proposé par M. Pierre Noël,  
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3, par l'article suivant :

Article 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### **Article 3**

Le paragraphe de l'article 11 est remplacé par le suivant :

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### **Article 4**

L'article 25 est modifié par l'ajout, à la suite du 1<sup>er</sup> paragraphe, du paragraphe suivant :

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

### **Article 5**

Le paragraphe de l'article 30 est remplacé par le suivant :

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 3 DÉCEMBRE 2024.**

---

**Heidi Bédard,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière**

---

**Jean-Marc Ménard,  
Maire**

Avis de motion donné le : 5 novembre 2024

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 5 novembre 2024 (Réunion) et  
6 novembre 2024 (site Internet)

Règlement adopté le : 4 décembre 2024

Entrée en vigueur le : 4 décembre 2024

Avis d'entrée en vigueur donné le : 4 décembre 2024